

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031421-258
(405-17-003201-238)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 30 mai 2025

L'HONORABLE JUDITH HARVIE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
CÉGEP DE DRUMMONDVILLE	Me ALEXANDRE LAMBERT (<i>Fédération des Cégeps (Chvatal Tremblay, Avocats)</i>) Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU CÉGEP DE DRUMMONDVILLE	Me HUGO COLLIN-DESROSIERS (<i>Les services juridiques de la CSQ</i>) Absent
PARTIE MISE EN CAUSE	
ANDRÉ C. CÔTÉ, en sa qualité d'arbitre de griefs	ABSENT ET NON REPRÉSENTÉ

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 18 février 2025 par l'honorable Mark Phillips de la Cour supérieure, district de Drummond (Art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau	Salle : RC-18
--	---------------

AUDITION

9 h 33 **Continuation** de l'audience du 28 mai 2025. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 3.

Fin de l'audience.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le requérant CÉGEP de Drummondville (« **Employeur** ») demande la permission d'appeler d'un jugement rendu par la Cour supérieure (l'honorable Mark Phillips) en date du 18 février 2025, qui rejette son pourvoi en contrôle judiciaire d'une sentence arbitrale¹. Voici brièvement le contexte.

[2] Alors que la pandémie de COVID-19 bat son plein, les négociations sont en cours pour le renouvellement de la convention collective du personnel enseignant des CÉGEP. Dans ce contexte, le personnel enseignant de l'Employeur tient légalement deux journées de grève le 30 mars et le 13 mai 2021, pour lesquelles aucune rémunération n'est versée par l'Employeur, évidemment. Ce dernier décide néanmoins que les élèves recevront l'ensemble des services éducatifs et, le 5 mai 2021, il envoie au personnel enseignant une directive qui prévoit :

[...] nous vous confirmons qu'il n'y aura pas de rémunération additionnelle qui sera versée lors de la reprise des cours du 17 mai (en lien avec la grève du 30 mars). En effet, la position du cégep [l'Employeur] est de ne pas demander la reprise des heures de disponibilité non fournies lors des journées de grève enseignante. Au-delà de la réalisation des tâches qui sont exigées par le cégep* [l'Employeur], il appartient aux enseignants d'établir l'ordre de priorité de leurs autres tâches et d'aménager leur travail à l'intérieur de cette période de disponibilité réduite.

Aussi, suite à l'annonce d'une grève prévue le 13 mai et après le constat de cette grève, il y aura une autre modification au calendrier scolaire. La reprise de la journée en question se fera aussi selon les modalités énoncées plus haut.²

[Soulignements ajoutés]

[3] Les tâches exigées par l'Employeur incluent toutes les activités du « volet 1 » prévues à la convention collective, soit celles liées à l'enseignement, y compris la préparation des cours, la prestation de l'enseignement, l'encadrement des étudiants et autres. Il importe de souligner qu'en décembre 2020, une lettre d'entente nationale avait été conclue pour limiter les tâches du personnel enseignant à ce seul volet pendant la session d'hiver 2021, en raison de la surcharge de travail causée par la pandémie. Le personnel enseignant se voyait dispensé de fournir le « volet 2 » de sa tâche d'enseignement, lequel porte sur les activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes, pour un total de 173 heures. En raison de la lettre

¹ *Cégep de Drummondville c. Côté, C.S.Drummond*, n° 405-17-003201-238, 18 février 2025, Phillips j.c.s.

² Extrait de la directive de l'Employeur datée du 5 mai 2021.

d'entente nationale, ces heures serviraient plutôt à effectuer les activités du « volet 1 » de la tâche du personnel enseignant.

[4] À la suite de cette directive, l'Employeur reçoit des demandes de membres du personnel enseignant de rémunérer les activités accomplies en surplus des tâches prévues au calendrier en raison de la reprise des journées de grève. Ils font valoir qu'il est impossible d'aménager les activités exigées par l'Employeur à l'intérieur de leur disponibilité réduite, ce à quoi celui-ci répond qu'il ne peut accéder à cette demande, car il revient à chaque membre du personnel enseignant de revoir son emploi du temps, dans le respect de son autonomie professionnelle.

[5] De son côté, le personnel de soutien tient trois jours de grève les 19, 20 et 21 mai 2021 et l'Employeur annonce la suspension de toutes les activités en spécifiant que le personnel enseignant n'aura pas à fournir de prestation de travail pour ces journées qui sont tout de même rémunérées.

[6] Fin mai 2021, 24 griefs individuels, un grief collectif et un grief syndical sont déposés en raison de l'exigence de l'Employeur que le personnel enseignant reprenne obligatoirement les cours annulés et réalise toutes les tâches du « volet 1 », à la suite des deux jours de grève, et ce, sans rémunération.

[7] Après cinq jours d'audience, l'arbitre André C. Côté accueille les 26 griefs interreliés dans une sentence arbitrale de 52 pages qui déclare la décision de l'Employeur illégale et contraire à la convention. Il ordonne à l'Employeur de rémunérer tout le personnel enseignant, ayant exercé son droit de grève, pour la reprise que ce personnel a dû effectuer à l'intérieur de la période de disponibilité, puis il réserve sa juridiction pour fixer le montant de toute compensation financière due en vertu de la décision si les parties ne parviennent pas à une entente sur point.

[8] Dans ses motifs, l'arbitre analyse la jurisprudence applicable en la matière pour en tirer le principe suivant :

[...] S'il peut exiger, des enseignantes et enseignants ayant exercé leur droit de grève, la reprise, à l'intérieur de leur période de disponibilité, des activités pédagogiques qui étaient prévues à leur tâche mais qui n'ont pas été exécutées de ce fait, le Collège doit, en contrepartie, les libérer d'une charge de travail équivalente ou, à défaut, les rémunérer pour cet ajout au travail planifié.³

[Emphase dans l'original]

[9] En s'appuyant sur les faits particuliers de l'affaire, notamment le contexte pandémique, la suspension du « volet 2 » des activités du personnel enseignant et la

³ *Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Drummondville c. CÉGEP de Drummondville*, T.A., Sentence arbitrale n° 1110 20 9715, 4 décembre 2023, André C. Côté, p. 42 [**Sentence arbitrale**].

directive qui selon lui exigeait la complétion de l'ensemble des tâches annuelles en fin d'année scolaire, il conclut au regard de la convention collective:

En reformatant ainsi le calendrier scolaire pour y intercaler deux journées supplémentaires, les 17 et 18 mai 2021, tout juste avant la période des examens de fin d'année, le Collège garantissait aux étudiantes et étudiants, pour chacun de leurs cours, le report de toutes les activités pédagogiques qui auraient dû normalement se tenir lors des deux jours de grève de leurs enseignantes ou enseignants.

Ce faisant, le Collège ne se limitait pas simplement à reporter à d'autres dates les seuls cours inscrits à l'horaire qui avaient été annulés du fait de la grève, mais aussi la période de disponibilité que les enseignantes et enseignants devaient également consacrer aux autres volets de leur tâche d'enseignement afin de respecter leurs obligations envers leurs étudiantes ou étudiants dont le calendrier scolaire avait été ainsi redéfini.

[...]

[...] la demande qui leur était faite « d'établir l'ordre de priorité de leurs autres tâches » était dénuée de tout sens, puisqu'ils ou elles n'avaient d'autre tâche que celles du Volet 1.

Par ailleurs, en prétendant « ne pas demander la reprise des heures de disponibilité non fournies lors des jours de grève », tout en reprogrammant intégralement ces jours de grève au calendrier scolaire sans modifier en conséquence la durée de la période de disponibilité du personnel enseignant, le Collège [Employeur] dissociait artificiellement la tâche et le temps de disponibilité nécessaire à son exécution et récupérait sans compensation le travail dont il avait été privé en raison de la grève des enseignants.

[...]

[...] Le Collège ne pouvait pas, comme il l'a fait, dénaturer le sens de la reconnaissance de l'autonomie professionnelle en demandant aux enseignantes et enseignants de trouver les moyens de compléter intégralement leur tâche annuelle à l'intérieur d'une période de disponibilité réduite.⁴

[10] Par ailleurs, l'arbitre rejette les arguments de l'Employeur voulant que l'allègement de la tâche par la suspension du « volet 2 » des activités d'enseignement ou les congés payés en raison de la grève du personnel de soutien puissent compenser les heures de reprises :

[...] L'allègement en question, convenu par les parties nationales à l'automne 2020, avait précisément pour objet de compenser un tant soit peu l'impact considérable

⁴ Sentence arbitrale, p. 46-47.

que la pandémie avait sur la lourdeur de la tâche des enseignantes et enseignants à la session d'hiver 2021.

Le Collège a représenté par ailleurs, que les enseignantes et enseignants avaient bénéficié de trois jours de congé payés, du 19 au 21 mai 2021, alors que le personnel de soutien du Collège était en grève. Il a même soumis que « les heures de reprise ont été largement compensées du fait de ces 3 jours rémunérés aux enseignants tout en étant dispensés de fournir une prestation de travail ».

Pourtant, le Collège avait alors avisé expressément les enseignantes et enseignants qu'ils ou elles n'avaient pas à fournir leur prestation de travail ces jours-là [...]. Dans ces circonstances on conviendra facilement que l'Employeur était pour le moins mal venu de reprocher à ces mêmes enseignantes et enseignants, pour atténuer sa propre responsabilité, de ne pas avoir travaillé lors de ces journées.⁵

* * *

[11] L'Employeur a déposé une demande de pourvoi en contrôle judiciaire de cette sentence arbitrale. Le juge conclut que celle-ci est raisonnable en soulignant :

Pour l'arbitre, de deux choses l'une : ou bien l'enseignant ne dispensait pas de cours le jour de la grève, auquel cas il se serait trouvé, n'eût été la grève, à effectuer d'autres tâches, dont il n'a pas spécifiquement été déchargé; ou bien il aurait donné son cours, n'eût été la grève, auquel cas la reprise du cours lui faisait perdre des heures qui, autrement, auraient été consacrées à d'autres tâches. Dans les deux cas, l'enseignant est perdant. Il s'ensuit que dans les deux cas, si l'enseignant a dû fournir 100 % de la prestation de travail prévue au contrat, il a droit à 100 % de sa rémunération.

Il y a lieu de noter que la conclusion de l'arbitre sur cette question était profondément ancrée dans la preuve, notamment celle des deux cas types. Contester sa conclusion revient à contester une conclusion de fait.

En effet, tous les dossiers, [...], sont forcément tributaires des faits particuliers à chaque dossier. En l'espèce, en raison de la pandémie [...], une lettre d'entente nationale venait supprimer temporairement le volet 2. À la lumière de la directive, dans une conclusion de fait qui n'est d'ailleurs aucunement contestée dans le pourvoi, les enseignants devaient livrer 100 % de la prestation de travail, c'est-à-dire, l'intégralité du volet 1. La preuve démontrait que le temps de « disponibilité » était sollicité au maximum pour accomplir l'ensemble des tâches de préparation, de correction et autres.

Ainsi, la position énoncée par la directive du 5 mai 2021, consistant à ne pas reprendre le temps de disponibilité, ne constituait pour personne une libération

⁵ Sentence arbitrale, p. 48.

équivalente. Telle fut la conclusion de fait tirée par l'arbitre, et le Tribunal n'y voit rien de déraisonnable.

En effet, le Tribunal estime que l'arbitre, qui a repris soigneusement le libellé des griefs, a décidé de manière raisonnable en accordant la réparation énoncée dans le dispositif de la sentence et que c'est de manière très artificielle que le collègue cherche à faire dire aux griefs qu'ils ne s'intéressaient qu'à la reprise des cours proprement dite.⁶

[12] L'Employeur demande la permission d'appeler de ce jugement en plaissant que : (1) la question fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire au sein du réseau collégial; (2) la sentence va à l'encontre de l'état du droit en matière de grève et de reprise des activités d'enseignement dans le secteur collégial; et (3) l'intérêt de la justice commande d'accorder la demande vu l'impact sur l'ensemble des cégeps. Selon lui, le juge erre, d'une part, en confondant les principes applicables au mérite des griefs avec ceux applicables au remède et, d'autre part, en omettant d'analyser l'ensemble des moyens sur la question des remèdes. Il plaide que le résultat du remède accordé est entaché d'erreur manifeste sur le plan rationnel, contrevient à la jurisprudence et mène à des conséquences absurdes, puisqu'il élude les effets de la grève en l'obligeant à rémunérer les membres du personnel enseignant, même ceux qui n'ont pas repris de cours.

* * *

[13] La demande de permission d'appeler doit être analysée en vertu de l'article 30, al. 2, paragr. 5 *C.p.c.* Afin de l'obtenir, le requérant doit démontrer qu'au-delà d'allégations d'erreurs de droit ou de fait, l'appel projeté soulève une question qui mérite l'attention de la Cour « notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire »⁷ ou encore, que le jugement présente une faiblesse évidente au point d'engendrer une injustice grave et flagrante⁸. Ces exigences sont sévères et la permission n'est accordée qu'avec parcimonie⁹. Dans l'affaire *Lamontagne*, mon collègue le juge Beaupré explique à ce sujet :

[29] [...] Premièrement, il importe de respecter l'intention du législateur qui, en assujettissant l'appel d'un tel jugement à l'obtention d'une permission, et suivant des conditions strictes, n'avait certainement pas en vue que les juges de la Cour exercent leur discrétion à ce sujet de manière libérale et généreuse, d'une part, et qu'un tel appel devienne ainsi chose courante, d'autre part. Deuxièmement, cette première raison prend tout son sens lorsqu'on la jumelle à la déférence due par les

⁶ Jugement, p. 7-8.

⁷ Art. 30 al. 3 *C.p.c.*

⁸ *Société Radio-Canada c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Radio-Canada (FNCC-CSN)*, 2024 QCCA 685 (j. unique), paragr. 3.

⁹ *Groupe La Québécoise inc. c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 227 (j. unique), paragr. 9.

tribunaux de révision et par la Cour aux décisions des organismes et tribunaux administratifs spécialisés.¹⁰

[14] Enfin, la permission ne sera accordée que si l'appel envisagé est dans l'intérêt de la justice et ne contrevient pas au principe de proportionnalité¹¹.

* * *

[15] Je conclus que la demande ne satisfait pas les critères ci-dessus. Le juge souligne à juste titre que l'arbitre ancre sa décision dans les faits particuliers du dossier, notamment en raison des conséquences découlant de la pandémie de COVID-19 et de la directive spécifique émise par l'Employeur en lien avec la reprise à la suite des jours de grève. Ce faisant, l'arbitre motive longuement sa décision, qui se distingue des précédents jurisprudentiels en raison des circonstances uniques du dossier. Quant au remède accordé, celui-ci s'inscrit dans les conclusions factuelles retenues par l'arbitre à propos de la reprise que les membres du personnel ont dû effectuer à l'intérieur de leur période de disponibilité. Par ailleurs, le quantum de la compensation financière demeure à fixer et pourra être débattu devant l'arbitre, le cas échéant.

[16] En conséquence, l'appel envisagé ne soulève pas de question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire ni de question de principe, encore moins nouvelle. Enfin, l'employeur ne convainc pas d'une injustice flagrante et grave.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[17] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

JUDITH HARVIE, J.C.A.

¹⁰ *Lamontagne c. Sani Métal Itée*, 2020 QCCA 1144 (j. unique), paragr. 29. Voir également : *Procureur général du Québec c. Boudreau*, 2023 QCCA 864 (j. unique), paragr. 4; *Nardesco inc. c. Comité paritaire des agents de sécurité*, 2022 QCCA 471 (j. unique), paragr. 6.

¹¹ *D.T. c. N.D.*, 2024 QCCA 1161, paragr. 4; *Société Radio-Canada c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Radio-Canada (FNCC-CSN)*, 2024 QCCA 685 (j. unique), paragr. 3; *Procureur général du Québec c. Boudreau*, 2023 QCCA 864, paragr. 4 et 6; *Foroughi c. Université de Montréal (Faculté de médecine)*, 2018 QCCA 1634 (j. unique), paragr. 4.